

**From:** [Caroline Guy](#)  
**To:** [CIPO Consultations / OPIC consultations \(IC\)](#)  
**Cc:** ["Johanne MUZZO"](#)  
**Subject:** Consultation publique sur le Règlement sur les marques de commerce proposé  
**Date:** July-21-17 1:48:14 PM

---

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous nos commentaires concernant le projet de règlement sur les marques de commerce :

- À l'article 25(2), nous sommes d'avis que le texte dans la version anglaise est plus clair que la version française. En effet, la version anglaise précise «A person who has appointed a trademark agent», ce que ne fait pas la version française. De plus, nous ne comprenons à quoi réfère la portion « la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce » au sous-paragraphe 25(2)(a) puisque qu'il faut être le requérant ou un agent de marque de commerce pour déposer une demande d'enregistrement de marque de commerce.
- À l'article 56(4), nous sommes d'avis que dans certaines circonstances, le Registraire devrait autoriser la tenue d'un contre-interrogatoire par vidéoconférence. Il serait dans l'intérêt de la justice qu'un contre-interrogatoire par vidéoconférence soit autorisé, sans le consentement de la partie adverse, lorsqu'un affiant est domicilié dans un autre pays ou pour toute autre raison qui rend le déplacement de l'affiant difficile et coûteux.
- À l'article 58(2), nous sommes d'avis que ce changement aura pour effet d'inciter fortement les parties à demander une audience seulement au cas où l'une des parties en fait la demande et ce, afin de ne pas se retrouver hors délai. Il peut arriver qu'une partie ne désire pas d'audience sauf si l'autre partie en fait la demande. Il est normal que même si une partie préférerait qu'une audience n'ait pas lieu, parce qu'elle considère que les représentations écrites sont suffisantes, désire toutefois y assister pour répondre à tout nouvel argument que la partie adverse pourrait soulever pendant l'audience. Dans l'éventualité où l'une des parties demande une audience, la partie adverse devrait bénéficier du droit de demander à participer à l'audience jusqu'à un mois avant la date prévue.

Cordialement,

Caroline Guy et Johanne Muzzo, agents de marques de commerce pour GUY & MUZZO INC.

Guy & Muzzo Cabinet d'agents de marques  
6455, avenue Christophe-Colomb, bureau 206  
Montréal (Québec) Canada H2S 2G5  
Tél: (514) 439-0781 Télécopieur: (514) 439-0786  
[www.guymuzzo.com](http://www.guymuzzo.com)



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)